COMMUNE DE MOUGUERRE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA SUPPRESSION ET À L'ALIÉNATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT CHEMIN DE KARRAKAR, AUSSI APPELÉ CHEMIN DE CADRACART

SOMMAIRE

Délibération du Conseil Municipal présentant le projet d'aliénation	Page 3
Notice explicative	Pages 4 à 6
Plan de situation	Pages 7 – 8
Pièces annexes	
– Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	Pages 10 à 12
– Arrêté rectificatif	Page 13
– Photographies du site en 2014, 2022 et 2023	Pages 14 à 16

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 064-216404079-20231130-2023113015-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE MOUGUERRE

Date de la convocation :
Vendredi 24 novembre 2023
Date d'affichage :
Vendredi 24 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le trente du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PICARD, PINTO DA SILVA et VERDOT et Mrs EYHARTS, FEVRIER, GARNIER, GODIN, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.
Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT, Monsieur ETCHEBARNE à Monsieur FEVRIER, Monsieur HARISMENDY à Monsieur EYHARTS et Monsieur SIMAO à Madame HARAN.
Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Madame ELISSALDE et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.
Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-11-30-15 :

Suppression et aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar (aussi appelé chemin de Cadracart)
Classification : 3-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 1er décembre 2023 et publication ou notification du 1er décembre 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, à partir des parcelles BM 77 et BL 50 jusqu'à la parcelle BL 60, n'est plus affecté à la circulation.
Il propose de la supprimer et de l'aliéner au profit de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, propriétaire riverain, après l'accomplissement d'une enquête publique.

La portion du chemin rural de Karrakar à supprimer et à aliéner présente les caractéristiques suivantes :
- Longueur : environ 177 m
- Superficie : 921 m²

(cf plan annexé à la délibération)

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** le principe de la suppression et de l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.

MAIRIE DE MOUGUERRE - 64990 - MUGERREKO Herriko Etxea

NOTICE EXLICATIVE

A. Objet de l'opération

Située à Mouguerre, la portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, à partir des parcelles BM 77 et BL 50 jusqu'à la parcelle BL 60, ne dessert que des terrains appartenant à la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA).

L'aliénation de la portion du chemin n'enclavera aucune propriété, ladite portion traversant uniquement les terrains de la SEPA.

L'objet de la présente opération est de supprimer et d'aliéner une portion d'environ 177 m de long et d'une superficie de 921 m² du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart.

La SEPA a sollicité la commune pour l'acquisition de cette portion du chemin rural.

Par délibération en date du 30 novembre 2023, le conseil municipal a accepté le principe de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin rural de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, et a autorisé Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires.

B. Nature juridique des chemins et procédures d'aliénation

Les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin situé entre les parcelles BM 77 et BL 50 jusqu'à la parcelle BL 60 constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime.

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants: La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.
Le dossier d'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;

- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'in4 formant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté, si l'arrêté en a disposé ainsi.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

L'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le registre d'enquête est clos et signé par le maire. Le maire en assure la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. 5

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

L’article R134-28 du code des relations entre le public et l’administration prévoit qu’une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L’article R134-31 du code des relations entre le public et l’administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

L’aliénation des chemins ruraux sera constatée dans le cadre de l’élaboration d’un acte en la forme administrative entre la commune et les riverains acquéreurs.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 064-216404079-20231130-2023113015-DE

CADRACART
CADRACART
MOUGUERRE
CARRIERE
BARTHES-NEUVES
Ordurian
Chemin de Karrakar
Route d'Ibusty
Route d'Ibusty
Allée du Ruisseau
Allée du Louvetier
Allée des Thibaults
Allée du Carrefour
Chemin de Trautdanea
RD 312

Portion CR de Karrakar à supprimer et cliéner

0 30 60 90 120 m
1:1 884

N

0 80 160 240 320 m

1:4 512

N

13/11/2023

PIÈCES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216404079-20231205-2023120502-AU

MOUGUERRE

N°2023-07

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression et à l'aliénation du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart.

Le Maire de la Commune de Mouguerre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1, R.161-25 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et R.134-17 ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,

ARRETE

Article 1 :
Le projet de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.
Elle se tiendra sur une durée de 15 jours consécutifs, **soit du mardi 2 janvier 2024 à 9h au mardi 16 janvier 2024 à 17h.**

Article 2 :
Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation,
- Une notice explicative
- Un plan de situation

Article 3 :
Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Le dossier papier sera disponible en Mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix de Mouguerre, 64990 Mouguerre), pour y être consulté, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux (9h00-12h00, 13h30-17h00
- Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la Mairie de Mouguerre, **https://mouguerre.fr/**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216404079-20231205-2023120502-AU

Article 4 :
Monsieur Bernard Tourret, expert en urbanisme en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.
Il effectuera des permanences à la Mairie le :

- **Mardi 2 janvier de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00**

Article 5 :
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouvertures au public de la mairie de Mouguerre ;
- Par courriel à l'adresse urbanisme@mouguerre.fr
- Par courrier à l'adresse suivante :
  Mairie de Mouguerre, à l'attention de Monsieur Bernard Tourret, commissaire enquêteur, 582 avenue de la Croix de Mouguerre 64990 MOUGUERRE

Les contributions devront lui parvenir au plus tard le vendredi 16 janvier 2024, à 17h00.

Article 6 :
À l'expiration du délai d'enquête, prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire de Mouguerre, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Mouguerre (582 chemin de la Croix de Mouguerre) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Mairie de Mouguerre **https://mouguerre.fr/**

Article 7 :
À l'issue de l'enquête publique, la commune de Mouguerre prononcera la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, au regard du dossier de déclassement présenté, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 8 :
Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête publique par un avis publié, au moins 15 jours avant le début de la procédure, dans 2 journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'avis et l'arrêté seront affichés aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet de suppression et d'aliénation au moins 15 jours avant le début de l'enquête public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis et l'arrêté seront également affichés en Maire de Mouguerre et publié sur le site de la commune de Mouguerre **https://mouguerre.fr/**

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 064-216404079-20231205-2023120502-AU

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 11 :
Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

À Mouguerre, le 5 décembre 2023

Le Maire de Mouguerre,
Roland HIRIGOYEN

MAIRIE DE MOUGUERRE - 64990 - MUGERREKO Herriko Etxea -

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 064-216404079-20231214-2023121401-AU

MOUGUERRE

N°2023-09

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

Le Maire de Mouguerre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1, R.161-25 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et R.134-17 ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,
Vu l'arrêté n°2023-07 en date du 5 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°2023-07 du 5 décembre 2023 est rectifié comme suit :

- À l'article 4, la date du « mardi 2 janvier » est remplacée par « mardi 2 janvier 2024 » ;
- À l'article 4, la date du « mardi 16 janvier 2023 » est remplacée par « mardi 16 janvier 2024 » ;
- À l'article 5, la date du « vendredi 16 janvier 2024 » est remplacée par « mardi 16 janvier 2024 » ;

Article 2 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

À Mouguerre, le 14 décembre 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

MAIRIE DE MOUGUERRE - 64990 - MOUGUERREKO Herriko Etxea - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Google Maps 125 Chem. de Cadracart

Date de l'image : oct. 2014 © 2023 Google

Google Maps 125 Chem. de Cadracart

Date de l'image : juil. 2022 © 2023 Google

2023/12/05
15:59